

I. Introduction

1. La requête qui vous est soumise aujourd'hui n'est pas commune. Chaque semaine, la Cour prend des décisions dans des dossiers souvent douloureux, où la justice et les droits de l'homme les plus élémentaires sont parfois violés de façon sordide. Ces jugements, qui ne retiennent pas l'attention des médias, font l'honneur de la Cour et ils suscitent le respect de tous : ils sont la raison d'être de la Cour.

2. Tel n'est pas le cas de l'affaire qui vous est soumise aujourd'hui. Si cette affaire a fait autant de bruit, c'est parce que cette affaire n'est pas proprement *juridique*, elle ne vise pas à redresser une vraie violation des « droits de l'homme » ; non, c'est une affaire *politique* et c'est même une affaire *idéologique*.

3. Il n'y a pas de préjudice réel dans cette affaire ; il n'est pas contesté que la requérante et ses enfants n'ont pas fait l'objet de pratiques d'endoctrinement ou de prosélytisme à l'école; ils n'ont jamais été contraints à agir contre leur conscience et à aucun moment leurs croyances n'ont été critiquées. En plus, ils n'ont souffert d'aucun préjudice réel, sauf une prétendue potentielle perturbation émotionnelle. La requérante, tout simplement, n'est "pas d'accord"; en tant que militante athée, elle n'accepte pas la tradition culturelle et religieuse manifestée par l'Italie dans ses écoles.

4. Ce n'est donc pas un hasard si la "contestation politique" aux thèses de la requérante et à l'arrêt de novembre de la Chambre provient largement de pays qui ont durement souffert de l'athéisme d'Etat. En effet, il faut se souvenir que les principes de « liberté de religion » et le « droit au respect des convictions des parents » ont été affirmés contre les Etats qui -au nom de cette même idéologie- ont cherché à effacer les traces et les manifestations publiques de la religion et à soustraire les enfants de l'influence naturelle de leurs parents. Ce n'est pas un hasard non plus que le premier acte de liberté à la chute de ces régimes ait été le rétablissement de la liberté de culte et d'enseignement, manifestée notamment par l'apposition de symboles religieux dans les écoles. Ainsi, ce qui fait « scandale » dans cette affaire c'est la négation de la liberté de religion au nom de la liberté de religion ! C'est la prétention de défendre la liberté de religion en supprimant socialement la religion ! C'est la volonté d'étendre la dimension négative de la liberté de religion jusqu'à la négation de sa dimension positive !

5. Mais il est temps désormais d'examiner les thèses de la partie requérante et je voudrais commencer par la mauvaise compréhension que la partie requérante a de la question de la laïcité au regard de la Convention.

II. La laïcité

6. Sur ce point, l'une des erreurs de la partie requérante réside dans sa conception même de la laïcité, considérée comme impliquant une exclusion du sacré de la sphère publique et un désengagement complet de l'Etat du domaine de la religion. Une autre erreur est, en plus, de vouloir imposer à tous les pays sans distinction ce concept qui est pourtant étranger à la majorité des pays adhérents à la Convention. Pour démontrer que la partie requérante se trompe, il suffit quelques exemples : ainsi elle affirme, à la page 6 de son mémoire déposé pour cette audience, textuellement que « *le principe de laïcité coïncide avec le principe de démocratie : (elle ajoute pour bien insister) un Etat qui n'est pas laïc ne pourrait pas être considéré tel que démocratique* ». D'après la requérante, donc, de nombreux Etats européens, tels notamment que la Grèce, le Danemark, la Norvège, le Royaume Uni et l'Irlande qui prennent expressément parti pour une religion donnée dans leur charte constitutionnelle ne seraient pas des Etats démocratiques ! Une telle affirmation n'est pas tenable ; elle est en outre démentie par la jurisprudence de la Cour qui dit exactement le contraire : dans l'affaire *Darby c. Suède*, (rapport de la Commission §45) : « *A State Church system cannot in itself be considered to violate Article 9 (Art. 9) of the Convention* ». Et que dire des pays qui prennent expressément parti pour une religion donnée dans leur rôle d'éducateurs, eux aussi ne seraient pas des Etats démocratiques¹ ? La Convention affirme le contraire du moment qu'elle oblige les Etats à assurer aux parents le droit que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux à l'école publique et qu'ils ne soient pas endoctrinés dans l'agnosticisme (v. affaire *40 mères c. Suède*, décision de la Commission du 9 mars 1977).

7. La vérité est que, tout d'abord, la laïcité telle que la conçoit la requérante est un mirage, qui est le fruit de son idéologie personnelle ; en deuxième lieu, s'il y a une chose

¹ L'enseignement religieux, de surcroît axé sur la religion de la majorité, figure parmi les matières obligatoires dans 25 des 47 Etats membres et dans cinq pays, à savoir la Finlande, la Grèce, la Norvège, la Suède et la Turquie, l'obligation de suivre un enseignement religieux est absolue, alors que seulement dix Etats admettent des dispenses.

certaine c'est que, mis à part la distinction entre le temporel et spirituel, il n'y a aucun consensus, il n'y a pas de *common ground* européen aussi bien en matière de relations entre Etat et religions qu'en matière de symboles religieux dans les espaces publics. Dans une telle situation, il n'y a pas d'autre choix, pour utiliser les mots de la Cour dans l'affaire *Leyla Sahin*, que « *d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national* ». Par exemple, le port du voile islamique dans les écoles publiques est interdit en France et en Suisse, alors qu'il est libre en Italie et dans d'autres pays européens. Le fait que la Cour ait reconnu que l'interdiction du voile n'est pas contraire à la Convention n'implique pas du tout, *a contrario*, que les pays qui laissent intacte cette liberté violent la Convention ! De la même manière, appelée à s'occuper de l'enseignement de la religion dans les écoles, la Cour Constitutionnelle italienne a statué que la laïcité en Italie ne signifie pas "*indifférence de l'Etat pour les religions, mais sauvegarde de la liberté religieuse, dans un régime de pluralisme culturel et confessionnel*" (arrêt n. 203/1989). Il s'agit donc d'une attitude ouverte et inclusive qui est plus proche de l'équidistance, qui respecte la distinction et l'autonomie entre les domaines temporels et spirituels, sans privatiser et sans exclure la religion du domaine public. Si un Etat est laïc, concordataire ou confessionnel, s'il entretient des relations privilégiées avec une religion, s'il expose ou non des symboles religieux, cela est indifférent du point de vue de la Convention.

III. Le seuil de gravité pour tomber dans le champ d'application des articles 9 et 2 du Protocole Additionnel

8. Dans ce domaine la seule limite à ne pas franchir pour l'Etat est celle de poursuivre un but d'endoctrinement ou de prosélytisme intempestif.

9. D'après la jurisprudence de la Cour, pour éviter l'endoctrinement, il convient de sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif qui se manifeste par les programmes d'études : or, il ne fait aucun doute (et ceci n'est d'ailleurs aucunement contesté par la requérante) que les programmes d'étude en Italie sont dispensés de manière objective, critique et pluraliste, dans une atmosphère sereine et préservée de toute forme d'endoctrinement ou de prosélytisme : en Italie, par exemple, il est possible qu'un enseignant athée ou portant le voile, une croix ou la kippa fasse cours en présence du crucifix. En plus, le crucifix n'est qu'un symbole passif et muet : il ne joue aucun rôle dans les programmes et dans les modalités d'enseignement, en plus l'enseignement

dispensé n'est aucunement corrélé au symbole du crucifix exposé ; par conséquent l'influence d'un tel symbole ne peut certes pas être assimilée à un endoctrinement. En outre, et cela n'est pas nié, la présence du crucifix ne soustrait pas les enfants à l'influence de leurs parents et ne détermine pas en soi une situation de non-respect des convictions de ces parents.

10. Quant à un prétendu prosélytisme de l'Etat, il est également inexistant. Il faudrait pour cela que soient exercées des pressions sur les élèves afin de leur faire changer de convictions. La présence du crucifix n'oblige point à adhérer à une religion ni à lui accorder une quelconque importance.

11. Enfin, la preuve décisive que l'Italie ne vise pas l'endoctrinement ou le prosélytisme réside dans les raisons mêmes de la présence du crucifix dans les salles de classe, comme elles découlent en toutes lettres des décrets de l'administration. Le crucifix est présent dans les salles de classes non pas pour convertir les non-croyants mais comme expression des sentiments populaires et de la tradition chrétienne du Pays qui sont au cœur de l'identité nationale,

12. Par conséquent, si ni l'endoctrinement ni le prosélytisme ne peuvent être établis, il faut conclure qu'il manque les deux éléments constitutifs nécessaires, en l'espèce, pour tomber dans le champ d'application des articles 9 et 2 du Protocole Additionnel.

IV. La règle à suivre en cas d'intérêts divergents.

13. Mais en effet, que l'exposition du crucifix ne réponde aucunement à un but d'endoctrinement ou de prosélytisme, cela est confirmé par l'absence d'un tel argument de la part de la requérante. La thèse de la requérante est en effet différente : elle soutient que la présence du crucifix violerait le principe de neutralité, déterminerait ainsi une « influence environnementale » laquelle provoquerait à son tour un trouble émotionnel chez l'élève. Quoi qu'il en soit, bien que la présence du crucifix ne viole pas les droits de la partie requérante, le Conseil de l'Ecole, dans son esprit de respect et de tolérance, a cherché à trouver une solution au problème de la partie requérante. Ce Conseil est l'organe d'autorégulation de l'école, composé des représentants des personnes intéressés, à savoir les parents des élèves, les professeurs, le personnel administratif. Le Conseil a-t-

il agit convenablement dans sa décision de laisser le crucifix en place ? Cela ne fait aucun doute.

14. Dans une telle situation, en effet, l'autorité publique, que ce soit l'administration ou le Conseil de l'Ecole, n'a que trois possibilités pour résoudre cette question : soit (1) ignorer et mépriser le « besoin divergent » en le déclarant illégitime par nature ; soit, à l'inverse, (2) choisir de faire prévaloir la conscience individuelle de l'individu sur les usages et la culture de l'ensemble de la société, soit, enfin, troisième possibilité (3), et la seule qui convienne, rechercher la solution la plus juste, dans le respect de tous, par la discussion et la négociation et, si nécessaire, par le recours au vote démocratique. Si d'un côté le vote démocratique impose la loi de la majorité à la minorité, de l'autre côté il ne semble pas qu'il y ait de meilleur système pour résoudre ce genre de dispute dès lors que, comme en l'espèce, aucun droit fondamental n'est en jeu.

15. Pour expliquer tout cela il faut partir de certains éclaircissements :

a. tout d'abord, « espace public » ne signifie point « espace vide » mais « espace de tous », où tous peuvent donc exercer leur droit à la libre manifestation de leur sentiments religieux ou philosophiques : les articles 9 et 2 du Protocole n. 1 sont très clairs à ce propos : les pouvoirs publics sont tenus de permettre positivement la satisfaction des besoins religieux des citoyens et non pas certes de les supprimer ou de les interdire. La dimension publique de la pratique religieuse est visée explicitement à l'article 9 de la Convention ; la Convention reconnaît que les besoins religieux ne sont certes pas seulement une affaire privée de l'individu, mais qu'ils possèdent une dimension sociale, « collective » et « publique » comme dit l'article 9, et par conséquent l'Etat doit avoir une attitude bienveillante à leur égard.;

b. en deuxième lieu, il faut revenir sur les concepts de neutralité et d'impartialité, car la partie requérante ne les a pas utilisés de façon pertinente : en effet, si l'Etat décidait en l'espèce d'éradiquer le symbole religieux de l'espace public, il prendrait parti pour une conviction philosophique donnée et se transformerait en partisan de l'idéologie prêchée par la requérante, qui est une militante athée associée à l'*Union des athées et des agnostiques rationalistes*. Une telle décision de l'Etat ne serait donc point neutre.

16. Dans le cas d'espèce, le Conseil de l'école a eu recours, après discussion et négociation, à la votation démocratique, celle qui en principe se prête mieux pour régler les conflits entre citoyens dans les Etats qui, en effet, ne sont que des laboratoires de

contrastes². Une des règles les plus importantes, et d'ailleurs toujours prêchée par la Cour Européenne elle-même, est justement le respect de la volonté de la majorité dans le respect des droits de tous. D'après le principe démocratique on ne pourrait certes pas refuser à la majorité le droit d'organiser la vie sociale selon certains préceptes moraux, d'autant plus que la démocratie fonctionne sur le mode de l'alternance politique, et donc chaque changement de majorité peut aboutir à la promotion de valeurs différentes.

17. J'ai fait cette brève remarque parce que cette affaire, en fin de comptes, est une affaire de « cohabitation civile » où la partie requérante est non seulement en désaccord sur le fond, mais elle ne veut même pas respecter la méthode procédurale employée pour résoudre le conflit de « cohabitation civile », c'est-à-dire discussion suivie du vote.

18. Je me réfère à la proposition du mari de la requérante d'enlever le crucifix de la salle de classe, proposition qui fit l'objet d'un long débat démocratique au sein du Conseil de l'Ecole, organe d'autorégulation de l'école. Les procès-verbaux des deux réunions en la matière sont très intéressants : tous les autres s'opposèrent massivement à la proposition d'enlever un symbole religieux auquel tous tenaient, en affirmant aussi qu'une telle éradication aurait nié les besoins religieux de la grande majorité des intéressés ainsi que heurté la sensibilité religieuse de la collectivité. Face à cette objection, le mari de la requérante proposa alors d'enlever le crucifix en cachette pendant les vacances d'été de façon à empêcher les protestations³. Après discussion, le Conseil de l'Ecole décidait de passer à la votation dont le résultat était le suivant : la décision de garder le crucifix était approuvée par dix voix favorables, contre deux et une abstention. En d'autres termes, c'est presque un plébiscite en faveur du *status quo*.

19. Les juridictions ont par la suite débouté les requérants ainsi que validé la procédure suivie par le Conseil de l'école et la décision qui en a résulté ; et du reste, la solution des juges nationaux est tout sauf contraire à la jurisprudence européenne laquelle

² Du reste, souhaiter une cohabitation civile entre des individus qui ont des intérêts divergents ou opposés ne signifie certes pas établir à tout prix une harmonie impossible à atteindre, mais cela signifie plutôt le respect des formes, et en effet ce n'est pas par hasard que les penseurs politiques ont souvent comparé les Etats aux familles, où les relations ne sont pas toujours harmonieuses: de la même manière on pourrait comparer un Etat à un laboratoire de contrastes et donc de solutions difficiles à trouver ; cela est peut-être une façon peu idéaliste de voir les choses, mais sûrement très proche de la réalité et très pragmatique. Il existe donc des cohabitations qui reposent sur des éléments essentiellement positifs et des cohabitations forcées qui se basent sur des règles imposées mais dont l'observation empêche de pires erreurs.

³ Ce n'est pas étrange que la requérante, en tant que non-croyante, ne ressente pas le besoin de pratiques religieuses et ne comprenne pas les besoins des croyants, y compris celui de mettre en valeur des symboles religieux : ce qui étonne, au contraire, c'est que non seulement elle ne les comprend pas, mais veut aussi les étouffer.

pose dans l'arrêt *Leyla Sahin* que « le rôle des autorités n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent »⁴.

20. Il n'y a qu'une alternative à cela, à savoir faire prévaloir la « conscience » d'un seul individu sur les usages et la culture de la société tels que confirmés par le vote. En tout cas, la règle alternative de la primauté de la « conscience individuelle » se fonderait sur un prétendu droit qui n'existe pas dans la Convention : le droit à ne pas être perturbé émotionnellement par une « influence environnementale ». Un tel « droit », au cas où il serait retenu par la Grande Chambre, mènerait à des résultats paradoxaux : la vie actuelle, en effet, est pleine de symboles de toute sorte, même dans les espaces publics, symboles dans lesquels nous ne nous identifions pas tous. Pour éviter les perturbations émotionnelles, il conviendrait alors de faire table rase de tout symbole afin de protéger un droit inexistant tel que le « droit à la protection de l'émotivité ». De plus, il y a des symboles matériels, comme l'exposition du crucifix, mais également des symboles immatériels : pourquoi par exemple, ne pas considérer aussi comme une influence environnementale religieuse le fait que la Cour Européenne elle-même, qui d'ailleurs traite aussi de questions de religion, ferme à Noël et à Pâques et donc lors des célébrations liées à une religion donnée ? En conclusion, le Gouvernement est d'avis que si on adoptait la règle prêchée par la requérante, on ne ferait qu'encourager l'intolérance et attenter à la logique.

V. Questions posées par la Cour

21. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vais répondre aux questions posées par la Cour pour cette audience :

Quant à la première question, je relève que la requérante a soulevé devant les juridictions nationales, de façon claire et évidente, seulement deux griefs. Ils visent la violation, pour le premier, du principe de laïcité de l'Etat et pour le second, de celui de

⁴ Voir aussi l'arrêt *Refah Partisi* : « pluralisme et démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble. »

l'impartialité de l'administration. Il apparaît à l'examen des pièces du dossier relatif à la procédure interne, qu'il s'agisse des mémoires introductifs d'instance ou des mémoires subséquents à tous les niveaux de juridiction interne, qu'à aucun moment la requérante n'a soulevé de grief tiré de la violation du droit des parents. Il ne figure aucune référence, ni formelle ni même substantielle, au droit des parents à l'égard de leurs enfants en général, ni à ce même droit tel que garanti en particulier à l'article 2 du protocole 1^{er}.

On lit à la page 2 du recours devant le Tribunal de première instance que les griefs sont les suivants : premièrement, la violation du principe de laïcité de l'Etat (articles 3 et 19 de la Constitution italienne, article 9 de la Convention européenne) et deuxièmement la violation du principe d'impartialité de l'administration (article 97 de la Constitution).

En fait, comme cela apparaît très clairement, la requérante n'a pas recherché à protéger ses droits en tant que parent ; mais elle a seulement cherché à imposer à l'école sa conception personnelle de la laïcité.

22. Seulement une allusion au pluralisme dans l'école apparaît brièvement dans l'acte de première instance (voir les cinq dernières lignes), mais elle ne figure pas parmi les moyens soulevés par la suite par la requérante devant le Conseil d'Etat.

On lit à la page 8 du recours au Conseil d'Etat que le « *thema decidendum* » porte sur la compatibilité de l'exposition du crucifix dans les salles de classes avec le principe de laïcité ; et, à la page 11, on confirme que le problème à résoudre consiste à évaluer la compatibilité de la disposition contestée avec la laïcité de l'Etat.

Il convient de rappeler, à ce propos, le principe constant et élémentaire selon lequel il serait contraire au caractère subsidiaire de la Convention qu'un requérant puisse invoquer, devant cette Cour, un moyen non bien soulevé préalablement devant les juridictions nationales. La requérante en avait la faculté ; elle ne l'a pas fait. Le moyen tiré de la violation de l'article 2 du protocole 1^{er} devrait donc, pour cette seule raison, être jugé irrecevable. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est persuadé du mal fondé des moyens soulevés par la partie requérante, et souhaiterait qu'ils soient également rejetés explicitement par la Cour, compte tenu de l'importance du débat occasionné par cette affaire.

23. **Quant à la deuxième question** relative à la violation de la liberté de conscience de la requérante, mon collègue y a déjà largement répondu. J'ajoute qu'il n'est pas possible de comprendre comment la liberté de conviction de la requérante elle-même pourrait être violée par la simple présence d'un objet dans un endroit qu'elle ne fréquente même pas : une fois encore, le préjudice de la requérante est purement théorique et putatif .

24. La liberté de religion est un droit très chèrement acquis au cours du XXe siècle ; il compte encore des ennemis qui ne comprennent pas que la religion et la liberté ne sont pas nécessairement contradictoires. La faculté de croire est un droit absolu ; il implique la liberté de manifester sa croyance seul, ou en groupe dans la société et la culture particulière dans laquelle chacun vit.

Compte tenu des particularités de chaque société et culture, il appartient à l'Etat de gérer au mieux et de concilier les modalités de cette manifestation sociale afin que soient respectés à la fois la société dans son ensemble et les droits de chacun en particulier.

25. Même l'Union Européenne, qui assure une protection des droits de l'homme équivalente à celle de la Convention (pour utiliser les mots de l'arrêt *Bosphorus c. Irlande*, GC), prône le respect des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres (article 6, paragraphe 4, Traité de Lisbonne) et renvoie aux lois nationales qui en règlementent l'exercice (article 14 de la Charte de Nice), établissant l'impossibilité d'une réglementation uniforme et abstraite de l'exercice des droits fondamentaux et, notamment, de la liberté de religion et du droit à l'instruction. Il s'agit d'un domaine, par ailleurs, où la Cour a toujours reconnu aux Etats membres la possibilité de jouir d'une ample marge d'appréciation (v. arrêt *Goodwin* du 11 juillet 2002). A cet égard, il faut se souvenir qu'en Italie les croyances ou idéologies n'ont pas de place dans le programme d'études et que toute conviction des parents est toujours respectée.

26. Pour conclure, ce que la Grande Chambre doit rejeter avec vigueur c'est l'idée dangereuse selon laquelle la liberté des uns pourrait être anéantie par la manifestation de la religion des autres. Dans la culture de l'Europe moderne, il ne doit plus y avoir de place pour une telle intolérance !